

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10489
30 décembre 1971
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



Burundi, République arabe syrienne, Sierra Leone et Somalie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les "propositions pour un règlement" sur lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni et le régime rebelle de la Rhodésie du Sud se sont mis d'accord en ce qui concerne l'avenir politique et constitutionnel du Territoire,

Ayant noté que ces propositions n'ont pas fait l'objet de négociations en consultation avec les responsables politiques autorisés de la majorité de la population de la Rhodésie du Sud,

Notant la résolution 2877 (XXVI) de l'Assemblée générale,

Réaffirmant la résolution 288 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 17 novembre 1970, et notamment le paragraphe 2 du dispositif, dans lequel le Conseil a demandé au "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante dans l'exercice de sa responsabilité, de prendre d'urgence des mesures effectives pour mettre un terme à la rébellion illégale en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple d'exercer son droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et en conformité des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960",

Tenant compte des conditions nécessaires pour permettre la libre expression du droit d'autodétermination,

Rappelant la résolution 202 (1965) du Conseil de sécurité, en date du 6 mai 1965, dans laquelle le Conseil a fait siennes les demandes adressées par l'Assemblée générale au Royaume-Uni pour obtenir :

- a) La mise en liberté de tous les prisonniers politiques, détenus et personnes assignées à résidence,

- b) L'abrogation de toute législation répressive ou discriminatoire et en particulier du Law and Order (Maintenance) Act et du Land Apportionment Act,
- g) La levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques,

Reconnaissant, sans préjudice du rôle qui revient au premier chef à la Puissance administrante, les responsabilités particulières qu'assume l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la population de la Rhodésie du Sud pour lui permettre de jouir de ses droits inaliénables,

1. Décide que les modalités de ces propositions ne remplissent pas les conditions nécessaires pour assurer que toute la population de la Rhodésie du Sud soit en mesure d'exercer dans la liberté et l'égalité son droit à l'autodétermination;

2. Rejette les "propositions pour un règlement" étant donné qu'elles ne garantissent pas les droits inaliénables de la majorité de la population de la Rhodésie du Sud;

3. Considère que le principe du suffrage universel des adultes pour toute la population de la Rhodésie du Sud sans distinction de couleur ou de race doit constituer la base de tout arrangement constitutionnel et politique concernant le Territoire;

4. Prie instamment le Royaume-Uni, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, de n'accorder aucune reconnaissance, sous quelque forme que ce soit, à un État indépendant de Rhodésie du Sud qui n'est pas fondée sur la décision de la majorité ou sur la volonté de la majorité, telle qu'elle s'exprime par le suffrage universel des adultes;

5. Adresse un appel au Royaume-Uni pour qu'il veille à ce que, dans toute consultation ayant pour objet de connaître les vœux de la population de la Rhodésie du Sud en ce qui concerne son avenir politique, la procédure suivie soit celle du référendum au scrutin secret, chaque personne disposant d'une voix, sans distinction fondée sur la race, la couleur ou l'éducation, la fortune ou le revenu;

6. Adresse en outre un appel au Royaume-Uni pour que, après avoir assuré des conditions permettant à toute la population de la Rhodésie du Sud d'exercer librement et dans l'égalité son droit à l'autodétermination sur la base des paragraphes 3 et 5 ci-dessus, il facilite la participation d'une équipe d'observateurs des Nations Unies aux préparatifs et à la réalisation de toute consultation destinée à connaître les vœux de la population de la Rhodésie du Sud en ce qui concerne son avenir politique;

7. Décide de poursuivre l'application de sanctions politiques, diplomatiques et économiques contre la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas été mis fin à l'autorité du régime rebelle dans ce territoire;

8. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni de ne transférer en aucun cas à sa colonie de la Rhodésie du Sud, telle qu'elle est gouvernée actuellement, aucun des pouvoirs ou attributs de la souveraineté, mais au contraire de favoriser l'accès de ce pays à l'indépendance par un système démocratique de gouvernement conforme aux aspirations de la majorité de la population.

